

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 031-2019/ARMP/CRD DU 20 MAI 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE SELECTION N° 001/2019/SAFER DU 20 FEVRIER 2019 DE LA SOCIETE AUTONOME DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER (SAFER) RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'AUDIT TECHNIQUE ET FINANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER, CAMPAGANES 2017-2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 027L/19/BECA du 10 mai 2019 introduite par le Bureau d'étude, de contrôle et d'assistance techniques (BECATEC) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1066 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 027L/19/BECA introduite le 10 mai 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1066, Monsieur Nassirou AYEVA, Directeur du Bureau d'étude, de contrôle et d'assistance techniques (BECATEC), BP : 759, téléphone : 22 26 09 82, fax : 22 26 16 49 Lomé-Togo email : becatectogo@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de la procédure de sélection n° 001/2019/SAFER du 20 février 2019 de la société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) relatif au recrutement d'un consultant pour l'audit technique et financier des travaux d'entretien routier, campagnes 2017-2018.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la Société autonome de financement de l'entretien routier a, par lettre n° 019/2019/MIT/MEF/SAFER/PRMP du 29 avril 2019, informé les soumissionnaires y compris le cabinet BECATEC des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné et corrélativement de sa disqualification du processus de sélection ;

Que non satisfait, ledit cabinet a, par lettre n° 027L/19/BECA du 10 mai 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 30 avril 2019 à 00 heure pour expirer le 21 mai 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du cabinet BECATEC daté du 10 mai 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit bureau a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du cabinet BECATEC et d'ordonner la suspension de la procédure de sélection susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du bureau BECATEC ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de l'appel à manifestations d'intérêt n° 001/2019/SAFER du 20 février 2019 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim est chargé de notifier au cabinet BECATEC, à la Société autonome de l'entretien routier (SAFER), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU